

**CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS
DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

**Commune de Jarnac
Création d'un giratoire
RD 736 du PR 52+725 au PR 52+775 et voie de l'Europe**

La présente convention est conclue entre :

le Département de la Charente
représenté par Monsieur Le Président du Conseil
départemental
dûment habilité par délibération de la Commission
Permanente
et désigné ci-après par "le département" d'une part
et
la commune de Jarnac
représentée par Monsieur le Maire
dûment habilité par délibération du conseil municipal
et désignée ci-après par "la commune" d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à 7, L2213-1 à 6 et L3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 portant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la demande par laquelle M. le Maire agissant pour le compte de la commune de Jarnac sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental pour l'aménagement de giratoire, conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention prévue à l'article L.3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- création d'un giratoire au carrefour avec la voie de l'Europe et de la RD 736 du PR 52+725 au PR 52+775

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée par et sous la responsabilité de la commune de *Jarnac* qui prendra en charge la réalisation des :

- études préalables et d'ingénierie
- procédures d'acquisitions foncières et de rétrocession au Département des emprises nécessaires
- procédures de désignation du maître d'œuvre par la Commission d'appel d'offres, de consultation d'entreprises et de passation des marchés
- opérations de communication
- suivi et contrôles de l'exécution des travaux
- réception des ouvrages
- le financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3
- et l'entretien des aménagements.

Article 3 - Dispositions financières

La commune de *Jarnac* assure le financement de l'opération, à ce titre :

- les missions assurées par la commune de *Jarnac* et définies à l'article 2 sont effectuées à titre gratuit.

Le Département de la Charente s'engage à participer au financement de cette opération. Le vote du fonds de concours sera soumis, courant 2016, à l'examen d'une Commission permanente. Un avenant à la présente convention sera alors nécessaire pour modifier les dispositions de l'article 3.

Par ailleurs, la commune de *Jarnac* supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations d'eau ou d'énergie électrique ainsi que les frais d'abonnement aux réseaux.

Article 4 - Description des équipements

La commune de *Jarnac* est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

- chaussée en enrobé et structure de chaussée
- mise en place d'îlots directionnels en béton calcaire désactivé
- mise en œuvre d'une bande franchissable en résine gravillonnée
- pose de bordures (T2CS2, A2,P1, et I2)
- création de trottoirs revêtus d'un bicouche rouge ou de béton désactivé
- création de réseaux pluviales, grilles et regards avaloirs
- création d'espace en terre végétale engazonnée
- mise en place de bandes podotactiles
- pose de signalisation verticale et horizontale
- création d'un anneau central engazonné

Il appartiendra à la commune de soumettre au Département la composition de la structure de chaussée proposée ainsi que la formulation précise de la couche de roulement.

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

- Plan de situation n° 2016.167.736.01 du 29 janvier 2016
- Plan des travaux n° 2016.167.736.02 au 1/150^{ème}

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

■ **CONTROLE EXTERIEUR DE LABORATOIRE SUR LES MATERIAUX DE COUCHES DE CHAUSSEE**

La commune, maître d'ouvrage, fera réaliser des essais sur les matériaux mis en œuvre par l'entrepreneur (vérification de formulation, compacité, qualité de la couche de roulement) pour s'assurer de la conformité des travaux sur la chaussée départementale.

■ **SIGNALISATION DU CHANTIER**

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

La commune de *Jarnac* a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

■ **ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX**

Pendant les travaux, un représentant du Département peut intervenir à tout moment, afin de faire rectifier l'implantation des équipements ou la mise en œuvre de matériaux, dans le cadre de la préservation et la conservation du domaine public routier. Les frais afférents à ces modifications seront supportés par le Maître d'ouvrage.

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac

Pour la commune de *Jarnac*, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le Maire de Jarnac

■ GARANTIES

La commune de *Jarnac* restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Article 6 - L'entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par la commune de *Jarnac* dans les conditions techniques suivantes :

■ EQUIPEMENTS DE VOIRIE

- bandes podotactiles
- îlots directionnels en béton calcaire désactivé
- bandes franchissables en résine gravillonnée
- bordures (T2CS2, A2, P1, et I2)
- réseaux pluviales, grilles et regards
- signalisation verticale
- béton désactivé ou bicouche rouge des trottoirs

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ SIGNALISATION AU SOL ET RESINE

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le renouvellement du marquage au sol et/ou des résines lors des réfections ultérieures des couches de roulement des chaussées.

■ ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune de *Jarnac*.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel et des appareils défectueux, accidentés ou vandalisés, des ampoules usagées, le contrôle périodique des appareils, la fourniture de l'énergie électrique.

■ LES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, taille des arbres, taille des haies...) et, en tout état de cause, de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

L'entretien comprend notamment le remplacement des sujets morts, dépérissant ou vandalisés.

Le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7 - Information et communication

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions de communication, s'engage à informer le public du soutien du Conseil départemental de la Charente au travers de tous les supports utilisés (journal municipal, réunions publiques, différents médias, panneaux d'information, ...). Il devra en justifier en présentant soit un exemplaire, soit des photos des affiches.

Toute action de communication devra mentionner la participation globale du Département (cumul du fonds de concours au titre de la voirie et subvention éventuelle au titre du schéma du bâti).

Un panneau d'information suivant l'un des modèles en annexe 3 devra être mis en place à chaque extrémité du chantier pendant toute la durée des travaux et maintenu 1 mois minimum après la réception de ceux-ci.

Article 8 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de Jarnac.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune de *Jarnac* ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 10 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à, le

Pour le Département de la Charente
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la commune de Jarnac
LE MAIRE,

CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe 1



plans et documents

***Commune de Jarnac
Création d'un giratoire
RD 736 du PR 52+725 au PR 52+775 et voie de l'Europe***

- Plan de situation n° 2016.167.736.01 du 29 janvier 2016
- Plan des travaux n° 2016.167.736.02 au 1/150^{ème}

annexe 2



constat de parfait achèvement, de la conformité des équipements, du respect des clauses spécifiques liées au contrôle extérieur et à la communication

Commune de Jarnac
Création d'un giratoire
RD 736 du PR 52+725 au PR 52+775 et voie de l'Europe

Le _____ à _____

il a été constaté que :

- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.
- Le contrôle extérieur de laboratoire sur les matériaux de couches de chaussée a été réalisé, les résultats ont été remis au représentant du Département.
- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes :

Le plan n°..... du annule et remplace le plan initial n° du

La note descriptive du annule et remplace la note initiale du

- l'information et la communication prévues à l'article 7 de la convention ont été réalisées conformément aux dispositions prévues.

PROPOSE ET APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DU DEPARTEMENT

LE REPRESENTANT DE LA *commune de Jarnac*

annexe 3

Modèles de panneau d'information

Trois cas de figure :

1. Le maître d'ouvrage envisage d'acquérir des panneaux de communication et bénéficie de plus d'un co-financement.
2. Le maître d'ouvrage n'a que le Département de la Charente comme partenaire et assure lui-même la communication par panneaux.
3. Le maître d'ouvrage n'envisage pas d'acquérir de panneaux de communication spécifique.

1^{er} cas

Le panneau d'affichage devra répondre aux prescriptions suivantes :

- 25 % au moins de sa surface totale seront réservés aux logos des partenaires précédés de la mention "opération cofinancée par :" ;
- le logo du Département sera à récupérer auprès des services de la collectivité
- ce logo aura les mêmes dimensions que ceux des autres partenaires
- le montant ou le pourcentage de participation pourront être mentionnés

2ème cas

Le panneau d'affichage devra répondre aux prescriptions suivantes :

- 25 % au moins de sa surface totale seront réservés à l'affichage de la participation du Département
- le logo du Département ainsi que le message de type :
"Le Département de la Charente participe à cette opération à hauteur de" (soit en euros....., soit en %.....).
seront à récupérer auprès du référent de la communication à la direction des Routes du Département.

La direction de la Communication du Département se réserve le droit d'adapter le message en fonction de l'information à diffuser.

3ème cas

Des panneaux de communication seront mis à disposition du maître d'ouvrage par le Département de la Charente.

Ces panneaux conçus selon la charte graphique départementale comporteront le message suivant :

"Logo – Le Département de la Charente participe à cette opération"

La direction de la Communication du Département se réserve le droit d'adapter le message en fonction de l'information à diffuser.

Les panneaux sont à récupérer et à restituer après usage par le maître d'ouvrage auprès de l'agence départementale de l'aménagement territorialement compétente.

